

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Lesterlin, Mme Faure, M. Juanico, M. Deguilhem, Mme Langlade, Mme Fourneyron,
M. Rogemont, M. Pérat, M. Michel Ménard, M. Sirugue, M. Marsac, M. Boisserie,
M. Charasse, Mme Delaunay, M. Delcourt, M. Dufau, M. Glavany, M. Nauche, M. Plisson,
Mme Quéré, M. Raimbourg, M. Vaillant, M. Viollet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS B, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 613-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 613-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-2-1.* – Toute personne qui effectue un service civique pourra demander la validation de cette expérience par des unités de crédit d'enseignement pour la mobilité Européenne (ECTS) ou unité d'enseignement (UE) selon des modalités fixées par décret, pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les jeunes qui s'engagent dans le cadre du service civique dans des missions humanitaires, sociales, solidaires, familiales, environnementales, culturelles, éducatives, scientifiques, sportives, peuvent obtenir la reconnaissance et la valorisation de leur engagement citoyen et solidaire pour leurs études universitaires. Également, cet engagement civique pourra conduire à la validation d'unités de crédit d'enseignement pour la mobilité Européenne nécessaires à l'obtention d'un diplôme.